

III

MODE DE PUBLICATION

DES ACTES DU CONGRÈS NATIONAL.

Dans la séance du 18 novembre 1830, MM. *Barbanson* et *Forgeur* présentèrent le projet de décret N° 53 relatif au mode de publication des actes du congrès national.

Le 25 novembre, M. *Raikem* fit le rapport de la section centrale (N° 54). Son projet fut discuté dans la séance du 27 novembre; il subit diverses modifications. L'assemblée adopta le décret par 105 voix contre une.

N° 53.

Mode de publication des actes du congrès national.

Projet de décret présenté par MM. BARBANSON et FORGEUR, dans la séance du 18 novembre 1830.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant qu'il importe d'établir un mode régulier pour la publication de ses décrets, et de fixer l'époque à laquelle ils seront obligatoires,

Décète :

Art. 1^{er}. Il sera établi un *Bulletin officiel des actes du congrès national de la Belgique*.

Art. 2. Tous les actes du congrès national seront insérés au *Bulletin officiel* dans les vingt-quatre heures de leur date.

Art. 3. Ils seront obligatoires, dans tout le territoire de la Belgique, *cinq jours après* celui de l'insertion, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le congrès.

Art. 4. Le présent décret sera rendu public par son insertion tant dans le Recueil des actes du gouvernement provisoire, que dans tous les journaux qui se publient à Bruxelles. Il sera également imprimé en tête du *Bulletin officiel des actes du congrès national*.

(A. C.)

N° 54.

Publication des actes du congrès national.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 25 novembre 1830.

Le mode de *publication* des actes d'une autorité qui réunit des pouvoirs aussi étendus mérite sans doute une attention particulière. Divers modes de publication ont été successivement employés, et pour qu'on puisse juger lequel est le plus convenable, nous croyons qu'il ne sera pas inutile de rappeler ce qui s'est pratiqué jusqu'ici.

La loi est la règle à laquelle les citoyens doivent conformer leurs actions : on doit donc la leur faire connaître ; et, en même temps, il doit exister des moyens de ramener à l'observation des lois ceux qui voudraient s'en écarter.

Ainsi les lois doivent être revêtues du *mandement* d'exécution ; et elles doivent être publiées.

Je ne parlerai pas du mode de publication des lois employé anciennement.

Par un décret du 9 novembre 1789, l'assemblée constituante avait ordonné la *transcription sur les registres, lecture, publications et affiches*, comme un préalable à l'exécution des lois.

Mais on reconnut bientôt les *inconvenients* de ce mode de publication. Il laissait une grande incertitude sur l'époque à laquelle les lois devenaient obligatoires.

La convention nationale changea ce mode de publication par un décret du 11 frimaire an II (4 dé-

embre 1795). L'article 1^{er} porte : « Les lois concernant l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. »

C'est l'origine du *Bulletin des lois*.

L'article 9 de la même loi ordonnait que la promulgation de la loi serait faite, dans les vingt-quatre heures de la réception, par une publication à son de trompe ou de tambour.

La constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) chargea le directoire exécutif de la publication et de l'exécution des lois. Et la loi du 12 vendémiaire an IV (4 octobre 1795) abrogea le décret du 14 frimaire an II, sur la publication des lois. Elle maintint l'établissement du Bulletin, ordonna qu'il contiendrait, outre les lois et actes du corps législatif, les proclamations et arrêtés du pouvoir exécutif pour assurer l'exécution des lois.

L'article 11 supprima la publication des lois par lecture publique, par réimpression, affiche, son de trompe ou de tambour.

L'article 12 ordonna que « néanmoins les lois et actes du corps législatif obligeront, dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le bulletin officiel où ils seront contenus sera distribué au chef-lieu du département. »

Et que « le jour sera constaté par un registre où les administrateurs de chaque département certifieront l'arrivée de chaque numéro. »

Ce mode de publication a duré jusqu'à la promulgation du Code civil en français.

L'article 57 de la constitution de l'an VIII imposait au pouvoir exécutif, l'obligation de promulguer la loi le dixième jour après l'émission du décret qui lui avait donné l'existence.

L'art. 1^{er} du Code civil déclara la loi obligatoire dans le département où siégeait le gouvernement, un jour après sa promulgation; et pour les autres départements, il ajouta un délai calculé sur les distances.

Du reste, le mode de publication adopté par la loi du 12 vendémiaire an IV continua d'être appliqué aux actes du gouvernement.

En 1814, un journal officiel fut établi dans la Belgique, et les actes qui s'y trouvaient insérés devinrent obligatoires dans un délai déterminé, après l'arrivée de ce journal aux sous-intendances.

La loi du royaume des Pays-Bas, du 14 juin 1822, disposa (art. 5) que, « Si la loi n'a point fixé une autre époque, la promulgation sera réputée connue dans tout le royaume le vingtième jour après la date que portera le *Journal officiel* dans lequel la loi sera insérée. »

Un arrêté du gouvernement provisoire de la

Belgique, du 5 octobre 1850, portant création du *Bulletin des actes et arrêtés* de ce gouvernement, a disposé qu'ils seraient exécutoires trois jours après l'arrivée de ce bulletin aux chefs-lieux des provinces, laquelle serait constatée par les gouverneurs dans un registre particulier à ce destiné.

La proposition faite à l'assemblée rentre dans le système de la loi du 14 juin 1822. Les actes du congrès deviendraient obligatoires le même jour dans toute la Belgique.

Plusieurs sections ont adopté ce mode uniforme; quelques-unes ont demandé un délai plus long, attendu que celui proposé n'était pas suffisant pour que les actes du congrès pussent être connus dans toute l'étendue de notre territoire.

D'autres sections ont demandé que le délai fût calculé sur les distances, et que l'arrivée du bulletin au chef-lieu des provinces servit de point de départ pour déterminer l'époque à laquelle la loi serait exécutoire.

Des sections ont demandé qu'il n'y eût qu'un seul *Bulletin* pour les actes du congrès et ceux du gouvernement, et qu'on suivit le mode de publication adopté par l'arrêté du 5 octobre dernier.

Des sections ont proposé, en outre, de faire imprimer une traduction en idiome flamand, pour les lieux où cet idiome est en usage.

Indépendamment du mode de publication, il y aura lieu de déterminer quels seront les actes du congrès qui devront être publiés dans la forme prescrite, et comment le mandement exécutoire sera conçu.

En conséquence, la proposition donne lieu aux questions suivantes :

1^o Y aura-t-il un *Bulletin* séparé pour les actes du congrès, ou bien, n'y aura-t-il qu'un seul bulletin pour ces actes et ceux du gouvernement ?

2^o Le délai, après lequel les actes du congrès deviendront obligatoires, sera-t-il uniforme pour toute la Belgique, ou bien, sera-t-il calculé sur les distances ?

3^o Quel sera le délai ?

4^o De quelle date commencera-t-il à courir ? Sera-ce de la date de l'acte du congrès, ou bien de la date de son insertion au *Bulletin officiel* ; ou bien du jour de son arrivée aux chefs-lieux des provinces ?

5^o Quel nom l'assemblée donnera-t-elle aux actes qui devront être insérés dans le *Bulletin officiel* ?

6^o Quel sera le mandement exécutoire ?

7^o A quelles autorités le *Bulletin officiel* sera-t-il adressé ?

8^o Une traduction sera-t-elle jointe au texte, pour les lieux où cela sera reconnu nécessaire ?

Les détails dans lesquels nous sommes entrés, en

rapportant les différents modes successivement suivis pour la publication des lois, mettront l'assemblée à même de juger quel sera le meilleur.

Chacun pourra recueillir ses souvenirs, et voir quels sont ceux qui ont occasionné le moins d'inconvénients.

Le principe est certain. La loi doit être connue pour être obligatoire. Mais on doit convenir que la manière d'en donner connaissance aux citoyens présente certaines difficultés; et les divers modes de publication qui ont eu lieu jusqu'à présent ont trouvé des censeurs. Nous avons à chercher celui qui remplira le mieux son objet.

Il me reste à vous rapporter l'opinion de la section centrale, et à vous faire part du projet qu'elle vous propose.

Sur la première question, la section centrale a pensé qu'il convenait qu'il y eût un *Bulletin* séparé pour les actes du congrès, et différent de celui contenant les actes et arrêtés du gouvernement.

Sur la seconde question, elle a pensé qu'un délai uniforme présentait moins d'inconvénients qu'un délai calculé sur les distances; ce dernier délai laissant souvent de l'incertitude sur l'époque précise à laquelle la loi devient obligatoire.

Toutefois, la section centrale n'a pas été unanime sur ces deux questions. Des membres ont pensé qu'il était plus convenable de n'avoir qu'un seul bulletin pour les actes du congrès et ceux du gouvernement, et qu'un délai calculé sur les distances était plus dans la nature des choses.

Sur la troisième question, la section centrale a pensé qu'il y avait lieu de fixer à dix jours francs le délai auquel la loi deviendrait obligatoire, en cas que ce délai fût uniforme, à moins cependant qu'il n'en fût autrement décidé.

Sur la quatrième question, elle a pensé que, pour éviter toute incertitude, le délai devait être compté à dater du jour de l'acte du congrès qui devait être publié. On a cru que faire courir le délai du jour de l'insertion de l'acte dans le *Bulletin officiel*, c'était s'exposer à des négligences; on a observé que les actes du congrès seraient portés à la connaissance des citoyens par les journaux, ce qui leur donnerait une publicité suffisante, et que le *Bulletin officiel* était plutôt destiné à donner un caractère d'authenticité à l'acte. Toutefois, plusieurs membres de la

section centrale ont pensé que le délai ne devrait courir que du jour de l'arrivée du bulletin au chef-lieu des provinces.

Sur la cinquième question, la section centrale a été unanimement d'avis de donner le nom de *décrets* aux actes du congrès destinés à être insérés au *Journal officiel*.

Sur la sixième question, elle a pensé que la publication des décrets devait être confiée au bureau, et que le pouvoir exécutif devait être chargé de leur exécution; qu'en conséquence le mandement exécutoire devait être conçu en ce sens.

Sur la septième question, elle a été d'avis de charger le pouvoir exécutif d'adresser les décrets de l'assemblée aux autorités administratives et judiciaires, afin de tenir la main à leur exécution.

Sur la huitième question, elle a pensé que le pouvoir exécutif devait être chargé de joindre au texte du décret, une traduction dans l'idiome du pays, pour les lieux où cela serait jugé nécessaire.

La section centrale a pensé, en outre, qu'il convenait de désigner le jour auquel le décret que vous êtes appelés à rendre deviendrait obligatoire.

En conséquence, elle vous propose la rédaction suivante :

Projet de décret (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant qu'il importe d'établir un mode régulier pour la publication de ses décrets, d'en déterminer le mandement d'exécution, et de fixer l'époque à laquelle ils deviendront obligatoires,

Décète :

Art. 1^{er}. Il sera établi un BULLETIN OFFICIEL DES ACTES DU CONGRÈS NATIONAL DE LA BELGIQUE (b).

Art. 2. Les décrets du congrès seront insérés au BULLETIN OFFICIEL, à la diligence du bureau, dans les vingt-quatre heures de leur date (c).

(a) La discussion de ce projet eut lieu dans la séance du 27 novembre 1830; le décret fut adopté par 105 voix contre une.

(b) Cet article a été remplacé par la disposition ci-après proposée par M. Raikem :

« Les décrets du congrès national seront insérés dans le » *Bulletin des actes et arrêtés du gouvernement provisoire,* » qui prendra le titre de *Bulletin officiel des décrets du*

» *congrès national de la Belgique et des arrêtés du pouvoir* » *exécutif.* »

(c) Sur la proposition de MM. Raikem, Liedts, Jacques et le baron Surllet de Chokier, cet article a été rédigé de la manière suivante :

« Les décrets du congrès national seront transmis à la di- » ligence du bureau, et dans les vingt-quatre heures de leur » date, au pouvoir exécutif, qui les fera publier immédiate-

Art. 3. *Ils (a)* seront obligatoires dans tout le territoire de la Belgique, le onzième jour après celui de leur date, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le congrès.

Art. 4. Les décrets du congrès seront revêtus du mandement exécutoire suivant :

AD NOM DU PEUPLE BELGE,

« Le congrès national,

(Le décret.)

» *Mande et ordonne au pouvoir exécutif de sur-*

» ment avec une traduction flamande ou allemande pour les communes où l'on parle ces langues, et qui les adressera au plus tard dans les cinq jours aux autorités judiciaires et administratives. »

(a) *Ils* remplacé par les mots : *Les décrets du congrès national.*

(b) A la demande de M. de Muelenaere, cette dernière partie du mandement à partir des mots : *mande et ordonne*, a été remplacée par un paragraphe ainsi conçu :

» *veiller l'exécution du présent décret, et de l'adresser aux autorités judiciaires et administratives, qui sont chargées de tenir la main à son exécution (b).*

Art. 5. *Le présent décret sera obligatoire dans toute l'étendue du territoire de la Belgique le..... et il sera inséré au BULLETIN OFFICIEL (c).*

Mande et ordonne au pouvoir exécutif de surveiller l'exécution du présent décret, et de l'adresser aux autorités judiciaires et administratives qui sont chargées de tenir la main à son exécution (d).

(A. C.)

« Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret. »

(c) Ce paragraphe a été remplacé par la rédaction suivante :

« Le présent décret sera inséré au *Bulletin officiel des actes et arrêtés du gouvernement provisoire.* »

(d) Les mots : « Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret » ont été substitués à ce paragraphe par suite de la modification apportée à l'art. 4.